



[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c NM*, 2022 TSS 448

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante : Commission de l'assurance-emploi du Canada
**Représentante ou
représentant :** A. Fricker

Partie intimée : N. M.

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 20 janvier 2022
(GE-21-2454)

Membre du Tribunal : Melanie Petrunia

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 24 mai 2022

**Personnes présentes à
l'audience :** Personne représentant l'appelante
Intimée

Date de la décision : Le 1^{er} juin 2022

Numéro de dossier : AD-22-114

Décision

[1] L'appel est accueilli. La prestataire a choisi les prestations parentales prolongées et son choix était irrévocable (ne pouvait plus être changé).

Aperçu

[2] L'intimée, N. M. (prestataire), a demandé et reçu des prestations de maternité suivies de prestations parentales de l'assurance-emploi. Elle a choisi les prestations parentales prolongées dans sa demande de prestations, ce qui lui permet de recevoir des prestations à un taux moins élevé sur une plus longue période.

[3] Dans le formulaire de demande, la prestataire a précisé qu'elle souhaitait recevoir 52 semaines de prestations. Lorsque la prestataire a reçu son premier versement de prestations parentales à un taux inférieur, elle a communiqué avec la Commission et a demandé de passer à l'option de prestations standards.

[4] La Commission a rejeté la demande de la prestataire. Elle a expliqué qu'il était trop tard pour changer d'option parce que des prestations parentales lui avaient déjà été versées. La prestataire a demandé une révision en disant qu'elle avait fait une erreur en cliquant sur l'option prolongée. La Commission a maintenu sa décision.

[5] L'appel de la prestataire à la division générale du Tribunal a été accueilli. La division générale a décidé que la prestataire avait fait une erreur en cochant le bouton pour choisir les prestations parentales prolongées. Elle a conclu qu'elle avait l'intention de choisir les prestations parentales standards.

[6] La Commission fait maintenant appel de la décision de la division générale à la division d'appel du Tribunal. Elle soutient que la division générale a commis une erreur de droit, a outrepassé sa compétence et a fondé sa décision sur une importante erreur de fait.

[7] J'ai décidé que la division générale avait commis une erreur de droit. J'ai aussi décidé de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre, soit que la

prestataire a choisi de recevoir des prestations parentales prolongées et que ce choix était irrévocable.

Questions préliminaires

[8] Le jour de l'audience, la Commission a déposé des observations supplémentaires fondées sur une décision récente de la Cour d'appel fédérale. La représentante de la Commission a également fait référence à la décision dans ses observations orales. La prestataire était prête à aller de l'avant avec l'audience, et je lui ai accordé une semaine pour déposer d'autres observations écrites. Aucune autre observation n'a été reçue de la prestataire.

Questions en litige

[9] Je me suis concentrée sur les questions suivantes :

- a) La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en ne respectant pas la jurisprudence?
- b) Si oui, quelle est la meilleure façon de corriger l'erreur de la division générale?

Analyse

[10] Je peux intervenir dans la présente affaire seulement si la division générale a commis une erreur pertinente. Je dois donc vérifier si la division générale a fait l'une des choses suivantes¹ :

- elle a mené une procédure inéquitable;
- elle n'a pas décidé d'une question qu'elle aurait dû trancher ou a décidé d'une question qu'elle n'aurait pas dû trancher;

¹ Les erreurs pertinentes, officiellement appelées « moyens d'appel », figurent à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

- elle a mal interprété ou mal appliqué la loi;
- elle a fondé sa décision sur une erreur importante au sujet des faits de l'affaire.

Contexte

[11] Il y a deux types de prestations parentales :

- Les prestations parentales standards - le taux des prestations s'élève à 55 % de la rémunération hebdomadaire assurable des parties prestataires, jusqu'à concurrence d'un montant maximal, et un parent peut toucher des prestations pendant un maximum de 35 semaines.
- Les prestations parentales prolongées - le taux des prestations s'élève à 33 % de la rémunération hebdomadaire assurable des parties prestataires, jusqu'à concurrence d'un montant maximal, et un parent peut toucher des prestations pendant un maximum de 61 semaines.

[12] La prestataire a demandé des prestations de maternité et des prestations parentales le 20 juin 2021. Dans sa demande, la prestataire a déclaré qu'elle ne savait pas quand elle retournerait au travail. Son relevé d'emploi ne précise pas non plus la date de son retour.

[13] La prestataire a déclaré qu'elle voulait recevoir les prestations parentales immédiatement après les prestations de maternité. Elle a choisi les prestations parentales prolongées. À la question sur le nombre de semaines pendant lesquelles elle désirait recevoir des prestations, elle a choisi 52 semaines dans le menu déroulant.

[14] Le premier versement de prestations prolongées a été fait le 8 octobre 2021. La prestataire a communiqué avec la Commission le 18 octobre 2021 pour demander de passer aux prestations parentales standards. La Commission a rejeté la demande de la prestataire. Elle a dit qu'il était trop tard pour modifier le choix parce que la prestataire avait déjà reçu des prestations parentales. La prestataire a demandé à la Commission de réviser sa décision, mais cette dernière a maintenu sa décision.

– **Décision de la division générale**

[15] La division générale a accueilli l'appel de la prestataire. Elle a conclu que la prestataire avait cliqué sur l'option prolongée dans le formulaire de demande². Elle a également accepté le témoignage de la prestataire selon lequel elle avait l'intention de choisir les prestations standards, mais qu'elle avait choisi l'option prolongée par erreur³. Elle a conclu que cette intention était appuyée par des documents déposés par la prestataire après l'audience. La prestataire a fourni des copies d'échanges avec son gestionnaire où elle demandait un congé de 12 mois, mais disait être ouverte à retourner au travail plus tôt⁴. Elle a également fourni une preuve montrant qu'elle avait fait une demande auprès d'une garderie pour faire garder son enfant à partir de huit mois après sa naissance⁵.

[16] La division générale a conclu qu'elle doit tenir compte de tous les éléments de preuve pertinents pour établir quelle option une partie prestataire a choisie⁶. Elle a conclu que la prestataire pensait devoir choisir l'option prolongée pour prendre un congé d'un an parce que 35 semaines de prestations parentales ne seraient pas suffisantes. Elle ne s'est pas rendu compte que les semaines de prestations parentales ne comprennent pas les 15 semaines de prestations de maternité.

[17] La division générale a conclu que la prestataire avait l'intention de demander des prestations parentales standards, et qu'elle a fait une erreur en cliquant sur l'option prolongée. Elle a conclu que le fait de cocher une case ne constitue pas une preuve suffisante de son choix lorsque les autres éléments de preuve correspondent à l'option standard⁷.

² Voir le paragraphe 12 de la décision de la division générale.

³ Voir le paragraphe 25 de la décision de la division générale.

⁴ Voir la page GD5-2 du dossier d'appel et le paragraphe 19 de la décision de la division générale.

⁵ Voir la page GD5-3 du dossier d'appel et le paragraphe 20 de la décision de la division générale.

⁶ Voir le paragraphe 17 de la décision de la division générale.

⁷ Voir le paragraphe 25 de la décision de la division générale.

– Appel de la Commission à la division d’appel

[18] La Commission fait valoir que la division générale a commis plusieurs erreurs dans sa décision. Elle avance les arguments suivants :

- La division générale a commis une erreur de droit en faisant passer le choix de la prestataire des prestations prolongées aux prestations standards après qu’elle a reçu des prestations.
- La division générale a outrepassé sa compétence en établissant l’option que la prestataire avait choisie dans son formulaire de demande ainsi que la validité de ce choix.
- La division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée sans égard à la preuve, lorsqu’elle a conclu qu’il était raisonnable que la prestataire ait compris qu’elle devait indiquer le nombre total de semaines de prestations de maternité et de prestations parentales combinées sur son formulaire de demande.
- La division générale a commis une erreur de droit en n’obligeant pas la prestataire à respecter son obligation de s’informer de ses droits et privilèges au titre de la *Loi sur l’assurance-emploi*.

La division générale a commis une erreur de droit en omettant d’appliquer la jurisprudence

[19] Dans sa décision, la division générale a conclu que la prestataire avait choisi l’option des prestations prolongées dans le formulaire de demande parce qu’elle estimait que les 35 semaines de prestations offertes avec l’option standard ne seraient pas suffisantes pour un congé d’un an. La division générale n’a pas tenu compte du fait que le formulaire de demande explique les différents taux de prestations pour les prestations standards et les prestations prolongées. Elle n’a pas tenu compte de ce qui a amené la prestataire à croire à tort qu’elle devait choisir les prestations prolongées pour recevoir une année de prestations de maternité et de prestations parentales combinées.

[20] La division générale a mentionné la décision de la Cour fédérale dans l'affaire *Karval*⁸. Cette décision fait partie de la jurisprudence. Cela signifie que la division générale était tenue de la suivre. Si la division générale a choisi de ne pas suivre les principes de *Karval*, elle devait expliquer pourquoi⁹. La division générale a conclu qu'il y avait d'importantes différences factuelles entre *Karval* et la situation de la prestataire.

[21] La division générale a considéré que la prestataire dans *Karval* avait demandé 61 semaines de prestations prolongées, qu'il n'y avait aucune preuve démontrant qu'elle avait l'intention de prendre un congé total d'un an, et qu'elle avait attendu six mois pour communiquer avec la Commission et demander que son choix soit modifié. La division générale a expliqué ces différences factuelles, mais n'a pas tenu compte des conclusions de la Cour fédérale sur la clarté du formulaire de demande.

[22] Dans l'affaire *Karval*, la Cour fédérale a conclu que c'est la responsabilité des parties prestataires d'analyser soigneusement les options possibles et de tenter de les comprendre. En cas de doutes, les prestataires doivent poser des questions à la Commission. La Cour a conclu que le taux de prestations et l'irrévocabilité du choix étaient clairement indiqués dans le formulaire de demande.

[23] Dans l'affaire *Karval*, le juge de la Cour fédérale a conclu qu'il n'y a pas de recours pour les personnes qui commettent une erreur et fondent leur choix sur un malentendu¹⁰. Le juge a souligné qu'il peut y avoir réparation lorsqu'une personne est induite en erreur par la Commission en se fondant sur des renseignements officiels erronés.

[24] La division générale n'a pas conclu que la prestataire avait été induite en erreur. Elle a conclu que la prestataire avait fait une erreur. La division générale a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte de la décision exécutoire de la Cour fédérale

⁸ Voir la décision *Karval c Canada (Procureur général du Canada)*, 2021 CF 395.

⁹ Voir *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65, au paragraphe 112.

¹⁰ Voir le paragraphe 14 de la décision *Karval*.

dans l'affaire *Karval* et en ne l'appliquant pas lorsqu'elle a décidé que l'erreur de la prestataire n'était pas son choix parce qu'il ne cadrait pas avec ses intentions.

[25] Comme j'ai conclu que la division générale a commis une erreur, il n'est pas nécessaire que j'examine les autres arguments de la Commission.

Je vais corriger l'erreur de la division générale en rendant la décision qu'elle aurait dû rendre

[26] À l'audience, les deux parties ont fait valoir que, si la division générale avait fait une erreur, je devais rendre la décision que la division générale aurait dû rendre¹¹.

[27] Je suis d'accord. Je conclus que, dans la présente affaire, il convient de remplacer la décision de la division générale par ma propre décision. Les faits ne sont pas contestés et la preuve au dossier est suffisante pour me permettre de rendre une décision.

La prestataire a choisi de recevoir des prestations parentales prolongées et le choix était irrévocable

[28] La division d'appel et la division générale ont rendu un certain nombre de décisions concernant le choix des prestations parentales standards ou prolongées. Dans bon nombre de ces décisions, le Tribunal a regardé le type de prestations que les prestataires ont effectivement choisi. Lorsque le formulaire de demande contenait des renseignements contradictoires, le Tribunal a déterminé le choix qui était le plus probable. Dans d'autres cas, le Tribunal a tenu compte de l'intention de la partie prestataire en faisant le choix.

[29] Une décision récente de la Cour d'appel fédérale, *Canada (Procureur général) c Hull*, a examiné l'interprétation appropriée des articles 23(1.1) et 23(1.2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*¹². La Commission soutient que les faits dans *Hull* sont semblables à la présente affaire. Elle affirme que cette décision confirme que lorsque la prestataire a

¹¹ Les articles 59(1) et 64(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* me donnent le pouvoir de corriger les erreurs de la division générale en agissant ainsi. Voir aussi les paragraphes 16 à 18 de la décision *Nelson c Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 222.

¹² Voir la décision *Canada (Procureur général) c Hull*, 2022 CAF 82.

sélectionné l'option des prestations prolongées dans son formulaire de demande, elle a fait son choix, et que ce choix est irrévocable une fois les prestations versées.

[30] Dans l'affaire *Hull*, la prestataire avait choisi l'option des prestations parentales prolongées dans son formulaire de demande, et elle avait demandé de recevoir 52 semaines de prestations parentales après ses prestations de maternité. La prestataire a reçu des prestations parentales prolongées pendant plusieurs mois avant de se rendre compte de son erreur. Elle avait mal compris le formulaire de demande et avait l'intention de recevoir une année de prestations de maternité et de prestations parentales combinées.

[31] La division générale a conclu que, selon la prépondérance des probabilités, la prestataire avait choisi de recevoir des prestations parentales standards même si elle avait choisi les prestations prolongées dans son formulaire de demande. La division d'appel a rejeté l'appel de la Commission. La Cour d'appel fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire de la Commission.

[32] Dans l'affaire *Hull*, la Cour a déclaré ce qui suit :

[traduction]

La question de droit aux fins de l'article 23(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est la suivante : le mot « choisir » signifie-t-il ce qu'une partie prestataire indique comme choix de prestations parentales dans le formulaire de demande, ou signifie-t-il ce que le prestataire « avait l'intention » de choisir¹³?

[33] La Cour a conclu que le choix d'une partie prestataire est ce qu'elle choisit dans son formulaire de demande, et non ce qu'elle aurait voulu¹⁴. Elle a également conclu qu'une fois que le versement des prestations parentales a commencé, le choix ne peut être révoqué par la partie prestataire, la Commission ou le Tribunal¹⁵.

[34] En appliquant la décision de la Cour dans *Hull* à la situation de la prestataire, il est clair qu'elle a choisi de recevoir des prestations parentales prolongées. C'est

¹³ Voir le paragraphe 34 de la décision *Hull*.

¹⁴ Voir le paragraphe 63 de la décision *Hull*.

¹⁵ Voir le paragraphe 64 de la décision *Hull*.

l'option choisie dans le formulaire de demande. Elle a choisi de recevoir des prestations parentales prolongées pendant 52 semaines. C'était un choix délibéré, même s'il était fondé sur un malentendu. La prestataire ne pensait pas que les 35 semaines de prestations standards seraient suffisantes, alors elle a cliqué sur l'option des prestations prolongées. Lorsque le versement de ces prestations a commencé, le choix est devenu irrévocable.

[35] Le législateur n'a prévu aucune exception à l'irrévocabilité du choix de prestations. Il est malheureux pour la prestataire qu'une simple erreur dans un formulaire de demande puisse avoir des conséquences importantes sur ses finances. Je suis sensible à sa situation. Cependant, je dois appliquer la loi telle qu'elle est écrite¹⁶. Je conclus que la loi et la jurisprudence confirment qu'un choix ne peut être révoqué sur la base d'une erreur.

[36] Une partie prestataire peut modifier son choix après avoir envoyé son formulaire de demande, mais elle doit le faire avant de commencer à recevoir des prestations parentales. Elle peut également créer un compte auprès de Service Canada pour vérifier le taux et la date du début de ses prestations de maternité et de ses prestations parentales. Cela permet aux parties prestataires de s'assurer que le choix fait dans le formulaire de demande correspond à leur intention.

[37] Je comprends que la prestataire s'est trompée lorsqu'elle a choisi les prestations parentales prolongées. Elle avait l'intention de choisir les prestations parentales standards. Cependant, la Cour d'appel fédérale a indiqué clairement que son intention au moment où elle a rempli le formulaire n'était pas pertinente à son choix.

[38] La prestataire a choisi les prestations parentales prolongées dans son formulaire de demande. C'était son choix et, une fois que des prestations lui ont été versées, il est devenu irrévocable.

¹⁶ Au paragraphe 9 de la décision *Canada (Procureur général) c Knee*, 2011 CAF 301, la Cour déclare ceci : il n'est pas permis aux arbitres de réécrire la loi ou de l'interpréter d'une manière contraire à son sens ordinaire ».

Conclusion

[39] L'appel est accueilli. La prestataire a choisi les prestations parentales prolongées et son choix était irrévocable.

Melanie Petrunia
Membre de la division d'appel